

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de l'aviation civile

Convention en date du 11 octobre 2021 relative à la délégation de gestion entre le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile et la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR : TREA2126335X

(Texte non paru au Journal officiel)

Entre,

D'une part, le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, représenté par Mme Marie-Claire DISSLER, secrétaire générale, dénommée ci-après la « déléguante »,

Et,

D'autre part, la direction de la sécurité de l'aviation civile, service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile, représenté par M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile, ci-après dénommé le « déléguataire »,

Vu le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil, notamment l'article 62 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.410-4 à R.410-13, D.424-8 et D.424-9 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6511-2 et L.6511-4 ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 6.2 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 renouvelant dans les fonctions de cheffe de service, secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique, Mme Marie-Claire DISSLER pour une durée de dix-huit mois, à compter du 31 août 2021,

Etant rappelé en préambule que :

La direction de la sécurité de l'aviation civile est chargée de veiller au respect des normes internationales applicables au domaine de l'aviation civile, des réglementations européennes et des dispositions législatives et réglementaires nationales, en matière de de sécurité, de sûreté et d'environnement.

À ce titre, comme autorité nationale compétente au titre de l'article 62 du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil susvisé, la direction de la sécurité de l'aviation civile est chargée de la surveillance médicale des pilotes, des membres d'équipage de cabine ainsi que des contrôleurs aériens.

Pour le paiement des vacances des médecins membres du conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC), des experts médicaux désignés par ce conseil ou par les évaluateurs médicaux, il convient de mettre en place une délégation de gestion dans la mesure où les crédits disponibles pour le paiement de ces vacances sont imputés sur l'action n°1 « Ressources humaines et management » du programme 613 « Soutien aux prestations de l'aviation civile » de la mission contrôle et exploitations aériens relevant du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la délégante confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives au paiement des vacances des médecins membres du CMAC, des évaluateurs médicaux désignés par ce conseil ou par les évaluateurs médicaux, et qui sont financés sur les crédits de l'action n°1 « Ressources humaines et management » du programme 613 « Soutien aux prestations de l'aviation civile » de la mission contrôle et exploitations aériens.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Sur la base de l'état de service fait des vacances mentionnées à l'article 1^{er}, le délégataire prépare et signe mensuellement les décisions relatives à leur paiement.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par la délégante.

Le délégataire lui fournit un état annuel des prévisions de consommation sur la gestion.

Article 4

Obligations de la délégante

La délégante met à disposition du délégataire les crédits nécessaires au paiement des dépenses mentionnées à l'article 1^{er}.

La délégante fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les paiements effectués.

Article 5

Exécution financière de la délégation

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Le comptable assignataire est le comptable principal du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ». Il assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Des réunions périodiques peuvent être organisées entre le délégataire et la délégante permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre la délégante et le délégataire, fait l'objet d'un avenant qui est publié dans les conditions définies à l'article 8.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date du 18 janvier 2022. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de la délégante ou du délégataire sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- la notification écrite de la décision de résiliation ;
- l'observation d'un préavis de trois mois ;
- l'information de chacun des signataires.

Article 8

Notification de la délégation

Un exemplaire de cette convention publiée au *Bulletin officiel* est notifié au contrôleur budgétaire et au comptable principal du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 9

Publication de la délégation

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 11 octobre 2021.

La déléguante :

*La secrétaire générale de la direction
générale de l'aviation civile*

M.-C. DISSLER

Le délégataire :

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile*

P. CIPRIANI